

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## **Procédures collectives**

**Rupture de crédit. Ouverture d'un redressement judiciaire. Action en responsabilité. Appréciation d'une situation irrémédiablement compromise. Appréciation indépendante des mesures de continuation susceptibles de bénéficier à la société dans le cadre d'un redressement judiciaire (oui). Faute de la banque (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 23 octobre 2001.*

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Grenoble, 1<sup>re</sup> chambre civile du 2 mars 1999.*

*Aff. Consorts Beisser, Reybouret, Galand, Peretti c/Crédit Lyonnais.*

Une banque avait rejeté des chèques alors que la position débitrice du compte était moindre que celle atteinte 15 jours auparavant. La société cliente avait enregistré un premier exercice déficitaire et ses besoins de trésorerie s'alourdissaient. Elle venait d'être victime d'un incendie lorsque les chèques furent rejetés.

Corrigeant son attitude, la banque notifia, dans les jours qui suivirent, à la société une demande de régularisation du découvert qu'avait atteint le compte, mais sans le rendre immédiatement exigible, si bien que le découvert fut maintenu jusqu'à l'ouverture du redressement judiciaire de la société, prononcé un mois plus tard sur assignation de l'Urssaf.

Les actionnaires de la société et son liquidateur assignèrent ensuite la banque en dommages et intérêts sur la base d'une prétendue rupture abusive de crédit en contes-

tant l'existence d'une situation irrémédiablement compromise lors du rejet des chèques.

Les demandeurs et la banque, à l'appui de leur point de vue, produisirent chacun des rapports d'expertise et finalement, après un jugement de première instance défavorable à la banque, l'affaire revint devant la Cour d'appel de Grenoble en l'état du rapport de l'expert qu'elle avait elle-même désigné.

L'expert concluait que lors de l'incident de paiement, il ne pouvait être affirmé que la situation de la société fut irrémédiablement compromise compte tenu des perspectives de développement de son chiffre d'affaires. Cependant, la Cour d'appel écarta cette appréciation en relevant qu'elle reposait sur des hypothèses non justifiées et finalement débouta les demandeurs en considérant que la banque avait pu légitimement croire que la situation de la société fut irrémédiablement compromise, compte tenu des informations qu'elle détenait et que le redressement judiciaire de la société était inéluctable lors de l'incident de paiement.

Les demandeurs formèrent un pourvoi fondé sur cette dernière motivation malheureuse et inutile de la cour d'appel et faisaient valoir que l'ouverture d'un redressement judiciaire n'impliquait pas une situation irrémédiablement compromise.

Dans son arrêt de rejet du pourvoi, la Cour de cassation a relevé qu'« *il résultait des constatations de l'arrêt d'appel que la situation de la société pouvait apparaître comme irrémédiablement compromise indépendamment des mesures de continuation susceptibles de bénéficier à la société dans le cadre d'un redressement judiciaire* ».

Il est ainsi clair que l'éventualité d'un plan de continuation n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la situation.